



**PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
DANS LE PARKING ATTENANT AU TERRAIN DE
BEACH MUNICIPAL DE LA RAVINE BLANCHE A
L'OCCASION DE LA MANIFESTATION « NUIT DU
VOLLEY CHALLENGE DÉPARTEMENTAL
SYLVIE FACONNIER 2025 » DU SAMEDI 18
JANVIER 2025 AU DIMANCHE 19 JANVIER 2025**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA RÉUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983

VU les articles L 2131-1, L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et suivants, L 2214-3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28 du code de la route.

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R 610-5, R 622-2, R 623-2, R 631-1, R 632-1, R 641-1 ;

VU l'arrêté municipal DRH2023-169 portant délégation de signature à Madame **Magalie POTHIN**, Directrice Générale Adjointe des Services ;

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation intitulée « **NUIT DU VOLLEY CHALLENGE DÉPARTEMENTAL SYLVIE FACONNIER 2025** », il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation dans le parking attenant au Terrain de Beach Municipal de la Ravine Blanche, de Saint-Pierre, **du samedi 18 janvier 2025 au dimanche 19 janvier 2025.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}/

***Du samedi 18 janvier 2025 de 06h00 jusqu'au dimanche 19 janvier 2025 à 12h00, le stationnement et la circulation sont interdits sur le parking attenant au Terrain de Beach Municipal de la Ravine Blanche.**

(Un accès aux véhicules de sécurité et d'interventions urgentes est maintenu)

ARTICLE 2/ Les panneaux réglementaires et les barrières matérialisant toutes ces mesures sont mis en place et retirés autant que de besoin par les Services Communaux.

ARTICLE 3/ Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement interdit ou gênant seront systématiquement enlevés et mis en fourrière.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP342 - 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon- 97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 6/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et **l'organisateur**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 31 DEC. 2024

Michel FONTAINE


Pour le Maire et par Délégation
La Directrice Générale Adjointe
des Services
Magalie POTHIN